



## RÈGLEMENT NUMÉRO 414

### RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS



## **RÈGLEMENT 414**

**MUNICIPALITÉ DE SHANNON**  
**M.R.C. de la Jacques-Cartier**  
**Province de Québec**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 414**

#### **RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

*CONSIDÉRANT QUE* la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

*CONSIDÉRANT QU'*en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement afin d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Shannon ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil le 4 avril 2011 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*CONSIDÉRANT QUE* le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de régir et d'assurer la sécurité, la paix et le bien-être des citoyens de la Municipalité ;

*EN CONSÉQUENCE,*

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

*APPUYÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 414 soit et est adopté et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule et l'annexe « A » font partie intégrante du présent règlement.

#### **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS** ».

## **RÈGLEMENT 414**

### **3. TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Shannon.

### **4. ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 298 et ses amendements. Il prévaut aussi sur tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

### **5. DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**Bâtiment municipal** (*Règlement numéro 498*)

Tout bâtiment appartenant à la Municipalité.

**Endroit public**

Les parcs les rues, pistes cyclable, pistes de ski de randonnée les véhicules de transport public, les stationnements de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout endroit où le public a accès.

**Parc**

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport.

**Rue**

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

### **6. BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux.

### **7. DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

7.1 Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les rues, trottoirs, bordures de rue, terrains publics et tout autre bien public.

## **RÈGLEMENT 414**

7.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de :

- a) pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité.
- b) endommager un banc, une poubelle, un lampadaire ou un enseigne situé sur un terrain ou parc public.

### **8. ARME**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **9. ARME À FEU**

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé d'un arc ou d'une arbalète dans les zones à dominante commercial (C), habitation (H), publique et communautaire (P), rurale (Ru) et villégiature (V), tel que décrite au règlement de zonage de la Municipalité.

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans toutes les autres zones du même plan de zonage.

### **10. INDÉCENCE**

10.1 Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux lieux identifiés et prévus à cette fin.

10.2 Nul ne peut exhiber sa nudité dans un endroit public.

### **11. JEUX SUR LA CHAUSSÉE**

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de la Municipalité, notamment lors d'organisation de fêtes de quartier et qu'un permis aura été demandé par écrit au Conseil municipal au moins trente (30) jours à l'avance.

### **12. INCOMMODER LES PASSANTS**

Il est interdit d'obstruer les accès aux propriétés, endroits publics, rues ou trottoirs de manière à incommoder de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y circuler.

## **RÈGLEMENT 414**

### **13. PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Il est interdit de pénétrer dans ou sur toute propriété privée, aux fins de surprendre une ou des personnes, ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières.

### **14. ATTROUPEMENT DE VÉHICULES**

Il est interdit à tout conducteur de participer à un attroupelement de véhicules motorisés dans quelque endroit de la Municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

### **15. FLÂNAGE (Règlement no 483)**

Il est interdit à quiconque de se battre, de se tirer, de flâner ou de mendier dans un endroit public.

### **16. PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public y compris des mégots de cigarette ou autre produit du tabac.  
(Règlement no 483)

### **17. ACTIVITÉS**

17.1 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une fête de quartier, une manifestation, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de la Municipalité.

17.2 La Municipalité peut émettre un certificat autorisant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité au corps de police desservant la Municipalité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le corps de police.

17.3 Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

### **18. ALCOOL, DROGUE ET CIGARETTE (Règlement numéro 498)**

18.1 Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet d'alcool ou de drogue.

18.2 Nul ne peut faire usage de la cigarette électronique à l'intérieur des bâtiments municipaux.

## **RÈGLEMENT 414**

### **19. PARCS ET STATIONNEMENTS**

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur un stationnement de la Municipalité en dehors des heures d'ouverture prescrites de temps à autre par le Conseil par résolution et affichées par une signalisation appropriée.

Il est strictement interdit de fumer dans les parcs de la Municipalité suivants : parc principal situé au 75, chemin de Gosford, le parc de la rue Oak, le parc de la rue Hodgson, le parc de la rue Barry et le parc de la rue de Galway. (*Règlement no 483*)

### **20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc...) à moins d'y être expressément autorisé.

### **21. REFUS D'OPTEMPÉRER**

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public ou privé lorsqu'il en est sommé par toute personne qui y réside, toute personne qui en a la charge ou la responsabilité, policier ou tout officier municipal.

### **22. GÉNÉRALITÉ**

22.1 Il est interdit à toute personne, de quelle que façon que ce soit et à quelle qu'endroit que ce soit, de se conduire de façon à porter atteinte à la paix, l'ordre ou tranquillité publique.

22.2 Il est interdit de blasphémer, d'injurier ou de provoquer un agent de la paix, un employé du service d'urbanisme, un officier municipal, ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### **23. DISPOSITIONS PÉNALES**

23.1 L'application du présent règlement est confiée aux agents de police de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de La Jacques-Cartier, au Service de Sécurité, à tout inspecteur municipal de Shannon et tout autre organisme mandaté à cette fin par résolution du Conseil.

23.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de cent vingt-cinq dollars (125.00\$) et maximum de deux cents dollars (200.00\$).

23.3 Dans le cas où une infraction se continuerait de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

## **RÈGLEMENT 414**

### **24. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement numéro 414 entre en vigueur conformément à la Loi.

### **ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 3<sup>e</sup> JOUR DE MAI 2011.**

Règlement no 483, adopté le 4 août 2014, articles 15, 16 et 19 et l'annexe A abrogé.

Règlement no 498, adopté le 2 novembre 2015, articles 5 et 18.

Clive Kiley,  
Maire

Hugo Lépine,  
Directeur général